



Règles techniques nationales notifiées (RTNN)

ID	CH-TSI ENE-001	État:	Suisse	Statut:	En vigueur	Depuis:	Juillet 2016			
Titre:	Gabarit de chargement du pantographe									
Office compétent:	Office fédéral des transports OFT Section Admissions et règles			Adresse:	3003 Berne SUISSE					
Courriel:	BAV-WeiterentwicklungRegelwerke@bav.admin.ch									
Article référencé des STI:	TSI-ENE (1301/2014/EU) 4.2.10 Gabarit du pantographe									
Référence dans le droit suisse:	DE-OCF ad art. 18, DE 18.4, feuille 16N et ad art. 18/47, DE 18.2/47.2, feuille 11N Zone du pantographe et zone de la ligne de contact									
Classification de la présente RTNN:	<input type="checkbox"/> RTNN relative à un point à clarifier dans les STI <input checked="" type="checkbox"/> RTNN due à une différence du droit suisse par rapport aux exigences des STI <input type="checkbox"/> RTNN due à des exigences supplémentaires / plus strictes du droit suisse, sans correspondance dans les STI									
Description détaillée:	Les profils d'espace libre OCF S1, OCF S2, OCF S3 fixés dans les CH-RTN s'écartent des exigences de la STI-ENE. OCF S1: circulation avec largeur d'archet -1320 mm (resp. 1450 mm avec cornes isolantes) OCF S2: circulation avec largeur d'archet -1'450 mm (resp. 1600 mm avec cornes isolantes) OCF S3: circulation avec largeur d'archet -1600 mm OCF S4: circulation avec largeur d'archet -1950mm									
Normes applicables en Suisse:	Dispositions d'exécution de l'ordonnance sur les chemins de fer; (édition 01.07.2016)									
Base d'examen pour l'attestation de conformité:	Les bases du contrôle de conformité découlent de la réglementation suisse référencée. Il n'est pas permis d'empêter sur le gabarit mécano-cinématique du pantographe (zone du pantographe). - Respect de la zone du pantographe et la zone de la ligne de contact conformément aux DE-OCF, ad art. 18, DE 18.4, feuille 16N et ad art. 18/47, DE 18.2/47.2, feuille 11N en ce qui concerne le gabarit du pantographe (archet).									



Règles techniques nationales notifiées (RTNN)

ID	CH-TSI ENE-002	État:	Suisse	Statut:	En vigueur	Depuis:	Juillet 2016							
Titre:	Attestation de la tension utile moyenne													
Office compétent:	Office fédéral des transports OFT Section Admissions et règles			Adresse:	3003 Berne SUISSE									
Courriel:	BAV-WeiterentwicklungRegelwerke@bav.admin.ch													
Article référencé des STI:	TSI-ENE (1301/2014/EU) 4.2.4.2 Tension moyenne utile													
Référence dans le droit suisse:	DE-OCF ad art. 44, DE 44.c, ch. 5.1.4 Conception de la ligne de contact													
Classification de la présente RTNN:	<input type="checkbox"/> RTNN relative à un point à clarifier dans les STI <input checked="" type="checkbox"/> RTNN due à une différence du droit suisse par rapport aux exigences des STI <input type="checkbox"/> RTNN due à des exigences supplémentaires / plus strictes du droit suisse, sans correspondance dans les STI													
Description détaillée:	La performance de l'alimentation en énergie ferroviaire est évaluée comme suit: <ol style="list-style-type: none">par l'attestation de la tension moyenne utile selon la TSI ENE; oupar l'attestation de la tension moyenne utile selon la norme SN EN 50388; oupar comparaison à un cas de référence dans lequel la solution de l'alimentation en énergie est utilisée pour l'exploitation ferroviaire de trains dont l'exigence de puissance est similaire ou plus élevée (dans le cas de référence, la longueur des tronçons d'alimentation et l'impédance des tronçons doivent être comparables ou plus grandes) ; oudans les cas simples, par une estimation approximative de la tension moyenne utile permettant des capacités supplémentaires en vue d'un futur besoin de trafic.													
Normes applicables en Suisse:	Dispositions d'exécution de l'ordonnance sur les chemins de fer; (édition: 01.07.2016).													
Base d'examen pour l'attestation de conformité:	Les bases du contrôle de conformité découlent de la réglementation suisse référencée. <ul style="list-style-type: none">- respect de la tension moyenne utile selon DE-OCF, ad art. 44.c, DE 44.c, ch. 5.1.4													